

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF80

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Abad, M. Bazin,
M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, Mme Dalloz et M. Reda

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« *ab*) À la fin du premier alinéa du 1°, supprimer les mots : « , à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie » ; »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux article 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la transition énergétique est une priorité, il convient de réintroduire dans le champ d’application du crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE) les chaudières à haute performance énergétique utilisant du fioul.